

Actualités RH et Paies au 01/01/2024



Les chiffres de la paie au 1^{er} janvier 2024

SMIC

Le SMIC brut horaire est porté à **11,65 euros** (augmentation de 1,13%), soit 1 766,92 euros mensuels bruts sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

[Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023](#)

Relèvement du minimum de traitement de la fonction publique

L'attribution de 5 points d'indice supplémentaire à tous les agents publics au 1^{er} janvier 2024 (cf. infra, rubrique « Les évolutions statutaires ») induit le relèvement de l'indice minimum (= indice plancher) de rémunération des agents publics à **366** au lieu de 361.

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 – article 2](#)

Revalorisation du plafond sécurité sociale

- Journalier : 213 euros
- Mensuel : 3 864 euros
- Annuel : 46 368 euros

[Arrêté du 19 décembre 2023](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

Revalorisation de la gratification minimale due aux élèves/étudiants stagiaires

Le montant minimum de la gratification pour stage est calculé en lien avec le plafond de sécurité sociale. Il passe ainsi à **4,35 euros** (au lieu de 4,05 euros) par heure de présence effective.

Avantages en nature

L'avantage nourriture est fixé à **5,35 euros** par repas (contre 5.20 euros en 2023)

Titres restaurants

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket.

L'exonération maximale de la participation patronale est fixée à **7,18 euros** à compter du 1^{er} janvier 2024 (contre 6,50 euros).

Taux de cotisation sociales

[Cf. tableaux dédiés.](#)

Montant net social

Le montant Net Social (MNS) est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise.

Ce montant habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus tels que la prime d'activité ou de revenus de substitution comme le RSA n'était pas directement disponible.

Il doit désormais figurer sur le bulletin de paie et il fait l'objet d'une déclaration via la DSN (déclaration sociale nominative).

[Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.](#)

A noter : La définition du MNS change au 1^{er} janvier 2024.

L'ensemble des contributions correspondant à des garanties collectives au sens de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale est exclu du calcul du montant net social (MNS). De même, les options individuelles rattachées à des garanties collectives ne doivent pas être prises en compte pour la part patronale et doivent être déduites pour la part salariale. Par ailleurs, pour simplifier les obligations des allocataires, les indemnités journalières de sécurité sociale en cas de subrogation par l'employeur seront prises en compte pour le calcul du MNS, lors de leur versement par l'employeur.

Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (filière médico-sociale)

Cette indemnité concerne certains agents territoriaux.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est portée à **60 euros** pour 8 heures de travail effectif (au lieu de 50,26 euros depuis le 1^{er} juillet 2023).

[Arrêté du 22 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

[Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.](#)

Nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit (filière médico-sociale)

Certains agents territoriaux de la filière médico-sociale sont susceptibles d'être concernés.

Le nouveau mécanisme d'indemnisation du travail de nuit se fonde sur la **rémunération horaire de l'agent** (traitement indiciaire brut et indemnité de résidence) **à laquelle est appliquée une majoration de 25%**.

Il **remplace l'indemnité horaire pour travail normal de nuit** fixée à 0,34 euros depuis le 1^{er} juillet 2022 (avec une majoration pour travail intensif de 1,80 euros).

[Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière

[Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.](#)

Revalorisation des montants d'indemnisation du compte épargne temps

Les montants forfaitaires par jour sont revalorisés de la manière suivante :

| Catégorie | Jusqu'au 31 décembre 2023 | A compter du 1 ^{er} janvier 2024 |
|-----------|---------------------------|---|
| A | 135 € | 150€ |
| B | 90 € | 100 € |
| C | 75 € | 83 € |

Ces montants s'appliquent pour les jours indemnisés à compter du 1er janvier 2024.

[Arrêté du 24 novembre 2023](#) fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.

Suppression du jour de carence en cas d'arrêt maladie suite à une fausse couche

[Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023](#) visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

[Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024 – article 64

Actualités RH et Paies au 01/01/2024



Les évolutions statutaires

Attribution de 5 points d'indice majoré

Dans le cadre des mesures de revalorisation des rémunérations des agents publics (consulter [notre actualité](#) sur le sujet), le [décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) prévoit l'**attribution de 5 points d'indice majoré** pour tous les agents publics à compter du 1er janvier 2024.

Cette mesure s'applique aux **fonctionnaires et agents contractuels de droit public rémunérés sur la base d'un indice**.

Fonctionnaires : la revalorisation s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté.

Néanmoins, pour les collectivités qui le souhaitent, des arrêtés nominatifs sont disponibles au téléchargement sur l'Extranet « Carrières », rubrique « Traitements collectifs », puis « Arrêtés validés ». **Merci de ne pas renvoyer ces arrêtés au CDG après signature.**

Contractuels de droit public : la revalorisation s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant si le contrat de travail fait référence **exclusivement à un indice brut**. En revanche, il convient de prendre un avenant si la revalorisation est souhaitée et que le contrat fait uniquement référence à un indice majoré ou s'il fait référence à un couple « indice brut/indice majoré » (information DRFIP du 11/01/2024).

Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.

Relèvement exceptionnel du plafond du CET à 70 jours pour l'année 2024

Le principe est un plafonnement du CET à 60 jours.

Par dérogation :

- au terme de l'année 2024, le plafond est fixé à 70 jours.
- **OU** pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 (suite au dispositif dérogatoire mis en place en 2020 en raison de la crise sanitaire) excède 60 jours, le plafond est fixé au nombre de jours épargnés + 10 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours pourront être :

- Maintenus sur le CET
- Utilisés sous la forme de congés
- Indemnisés ou convertis en points RAFP, sous réserve d'une délibération le prévoyant

A noter : Le relèvement du plafond à 70 jours n'est pas limité aux seuls agents mobilisés dans l'organisation des Jeux Olympiques.

[Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024](#) portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

[Arrêté du 9 janvier 2024](#) pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

[La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

Elle tend à une meilleure attractivité et reconnaissance de ce métier par la mise en place de mesures progressives jusqu'au 1er janvier 2028 où à cette date les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade d'avancement ne pourront plus être recrutés à cette fonction désormais inscrite dans le code général des collectivités territoriales.

Elle attribue par ailleurs une nouvelle compétence obligatoire aux centres de gestion : l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux (article L. 452-38 du code général de la fonction publique – 13°)

Cette loi prévoit deux étapes dans la revalorisation du métier de secrétaire de mairie :

- Jusqu'au 31 décembre 2027
- A partir du 1er janvier 2028

[Plus de détails dans l'actualité dédiée disponible sur le site du CDG 44.](#)

Quotas pour la promotion interne

A compter du 1er janvier 2024, les règles du **calcul des postes ouverts à la promotion interne** sont modifiées de la manière suivante :

Assouplissement des règles de quotas :

- la règle du 1 pour 3 passe à 1 pour 2

Pour l'application du quota, élargissement de l'assiette des recrutements pris en compte :

- Prise en compte des titularisations sur le fondement de l'article L.352-4 du CGFP (recrutement travailleur handicapé)

Réduction de la durée requise permettant la nomination par la voie de la promotion interne lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement à ce titre n'a pas été atteint pendant cette période :

- Réduction de 4 ans à 2 ans

Pour la clause de sauvegarde, augmentation du taux de l'effectif et élargissement de l'assiette des recrutements à prendre en compte :

- Augmentation de 5% à 8% de l'effectif
- Prise en compte des agents contractuels en CDI

Les collectivités affiliées au CDG 44 seront prochainement invitées à communiquer la liste de leurs agents en CDI, information indispensable au calcul des postes ouverts à la promotion interne 2024.

[Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023](#) publié au Journal officiel du 28 décembre 2023